

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général :18/19937 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6JKX

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Décembre 2017 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 17/00304

APPELANTE

SARL SURYA EDITIONS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS DE LA RÉUNION  
sous le numéro 790 547 574

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me D-Claude NEBOT de la SELASU NEBOT AVOCAT, avocat au barreau  
de PARIS, toque : C1020

INTIMÉ

M. D-E Y

Né le [...] à [...]

Photographe

[...]

[...]

Représenté par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARL LEX  
A V O U E PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

- de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;
- de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 11 mai 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure ;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François THOMAS, Conseiller

ARRÊT :

- Arrêt contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Isabelle DOUILLET, présidente, en remplacement de David PEYRON, Président de chambre empêché et par ABELKALON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Monsieur D-E Y se présente comme photographe professionnel installé sur l'Ile de la Réunion, dont le travail porte notamment sur les musiciens.

Il explique s'être proposé de photographier monsieur B Z, artiste de la musique réunionnaise, lors de la remise de sa médaille de la légion d'honneur, le 20 décembre 2014, à la mairie de Saint-A.

Il expose avoir découvert la reproduction de deux de ses clichés de l'artiste prises lors de cet événement dans un livre intitulé 'La mémoire de nos coeurs' réalisé par madame C X

-laquelle s'est attribuée la propriété des photographies du livre- et publié aux éditions SURYA dans la collection 'histoire et biographie', et ce sans son consentement ni indication de son nom.

Madame X étant décédée, monsieur Y a assigné le 16 décembre 2016 la société SURYA EDITIONS devant le tribunal de grande instance de Paris, pour des faits de contrefaçon. La société SURYA EDITIONS n'a pas constitué avocat dans le cadre de cette procédure.

Par jugement du 21 décembre 2017, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit que la société Editions SURYA a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de monsieur Y en reproduisant dans l'ouvrage 'La mémoire de nos cœurs sans l'autorisation de monsieur Y deux clichés photographiques de l'auteur,
- condamné la société Editions SURYA à payer à monsieur Y la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son droit moral pour omission de son nom et celle de 500 euros en réparation de son préjudice patrimonial, ordonné à la société Éditions SURYA de faire paraître sous le support de son choix le nom de monsieur Y au crédit des photographies dont il est l'auteur figurant dans le livre,
- condamné la société Éditions SURYA à payer à monsieur Y la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La société SURYA EDITIONS a fait appel de ce jugement le 9 août 2018.

Par conclusions du 9 mai 2019, elle demande à la cour de :

- infirmer, sur le fond, la décision frappée d'appel pour défaut de preuve de la qualité d'auteur des photographies opposées par l'intimé et d'absence de droit sur les oeuvres de l'artiste,
- condamner l'intimé à payer la somme de 2 000 € à titre en réparation du préjudice moral subi, la somme de 1 000 € en réparation du préjudice matériel, la somme de 1500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions du 20 février 2021, monsieur Y demande à la cour de :

Sur l'appel principal

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 décembre 2017 en ce qu'il a jugé : «Dit que la société Editions SURYA a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Monsieur Y en reproduisant dans l'ouvrage « La mémoire de nos cœurs » sans l'autorisation de Monsieur Y deux clichés photographique de l'auteur »,
- débouter la société les Editions SURYA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Sur l'appel incident

- déclarer recevable et bien-fondé Monsieur Y D-E en son appel incident,
- juger que le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 décembre 2017 devra être réformé sur le quantum de l'indemnité octroyée en réparation de la violation des droits patrimoniaux subie par Monsieur Y D-E et qui sera ainsi réévalué à la somme de 15.000 euros,
- juger que le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 décembre 2017 devra être réformé sur le quantum de l'indemnité octroyée en réparation de la violation des droits moraux subie par Monsieur Y D-E et qui sera ainsi réévalué à la somme de 5.000 euros,
- – constater que les demandes formulées initialement par monsieur Y ne correspondent pas à celles sur lesquelles le tribunal de grande instance de Paris a statué au titre du retrait et de la suppression des photographies litigieuses,

En conséquence,

- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 décembre 2017 en ce qu'il a statué ultra petita,

Et statuant à nouveau,

- ordonner le retrait immédiat et à la suppression des photographies litigieuses appartenant à Monsieur Y D E :

o Sur le site <http://www.surya-editions.re/la-memoire-de-nos-coeurs/>

o Dans le livre « Mémoire de nos coeurs »

- condamner les éditions SURYA à régler la somme 1.000 euros par infraction constatée à compter de l'arrêt à intervenir,

En tout état de cause,

- constater que la partie adverse n'a invoqué, ni dans sa discussion, ni dans le dispositif de ses conclusions, de somme relative aux frais irrépétibles ;
- condamner la société les Editions SURYA au paiement de la somme de 3.000 euros pour la présente instance, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers, dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, agissant par Maître Matthieu Boccon-Gibod.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 mars 2020.

Par messages électroniques des 25 et 29 mai 2020, les parties ont expressément consenti à la procédure sans audience au sens de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020.

## MOTIVATION

Les observations développées par monsieur Y dans le corps de ses conclusions sur la forme des demandes adverses n'étant pas reprises dans leur dispositif, la cour n'en est pas régulièrement saisie, en application de l'article 954 du code de procédure civile.

Sur la qualité d'auteur des photographies de monsieur Y et la contrefaçon

Selon le jugement, monsieur Y avait effectué, lors de la remise de décoration de monsieur Z, deux photographies pour lesquelles il expliquait les choix qu'il avait effectués et l'empreinte de sa personnalité n'était pas contestée, de sorte que l'intéressé était fondé à solliciter leur protection au titre du droit d'auteur. Les clichés en cause ayant été reproduits dans l'ouvrage sans son consentement ni mention de son nom, la contrefaçon était caractérisée.

La société SURYA EDITIONS soutient que monsieur Z avait passé un accord concernant ses interventions culturelles et artistiques désignant expressément madame X en qualité d'auteur et d'écrivain, contrat qui la désignait comme seule auteur et responsable des documents produits pour la publication et garantissait l'éditeur contre toute revendication relative à ces illustrations ou documents. L'appelante en déduit qu'elle était protégée contre toute action relative à l'utilisation des photographies litigieuses. Elle ajoute que si monsieur Y a pu lors de la cérémonie prendre des photographies sans y être autorisé, il ne peut contester l'usage des clichés et illustrations fournies appartenant à madame X, les dites photographies ayant été remises à monsieur Z, figurant dans son album de famille, étant précisé que monsieur Z n'avait pas autorisé monsieur Y à le photographier. Elle conteste la possibilité pour l'intimé de revendiquer la contrefaçon de photographies qu'il n'était pas autorisé à réaliser.

Monsieur Y conteste la crédibilité matérielle de l'attestation de monsieur Z et soutient qu'il n'avait pas à obtenir son autorisation pour réaliser lesdites photographies. Il revendique la qualité d'auteur d'oeuvres de l'esprit des clichés en cause, alors que la société SURYA EDITIONS et madame X se sont attribuées cette qualité sans citer son nom. Il relève que ces clichés ont été reproduits à plusieurs reprises dans le livre comme sur le site des éditions SURYA, et que ces publications doivent être analysées comme des actes de reproduction effectués sans son consentement, de sorte que la contrefaçon est établie.

Il dénonce la mauvaise foi de l'appelante, qui a cherché à ne pas rétribuer son travail artistique.

Sur la qualité d'auteur

Selon l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, 'l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous'.

L'article L.112-1 édicte que 'les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination'.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

L'article L112-2 précise expressément que 'Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : ... 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;...'

En l'espèce, monsieur Y produit des impressions d'écran établissant que les deux photographies en cause, l'une représentant monsieur Z en gros plan prononçant un discours, et l'autre monsieur Z entouré de plusieurs personnes, figurent dans un listing d'ordinateur qu'il revendique constituer sa bibliothèque personnelle, comme l'avait relevé le tribunal, et ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Le fait que monsieur Z ait eu ses photographies dans son album de famille ne saurait établir qu'il disposait de droits d'auteur sur ces clichés qui le représentent, étant précisé que l'appelante indique expressément que lesdits clichés avaient été remis à monsieur Z.

La cour observe que la société SURYA EDITIONS fait état dans ses écritures d'un accord écrit passé entre monsieur Z et madame X, lequel n'est pas produit aux débats.

S'agissant du contrat d'édition pour l'ouvrage 'La mémoire de nos coeurs' conclu entre madame X et la société SURYA EDITIONS, dans lequel l'auteure indique que l'oeuvre est 'entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre oeuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur', avec une note de bas de page indiquant 'si l'auteur apporte des illustrations et documents. Il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction qu'il apporte à fins de publications et à les communiquer à l'Editeur. Il garantit l'Editeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces illustrations ou documents' (sic), ne peut être utilement opposé à monsieur Y, ni remettre en question sa qualité d'auteur des clichés.

L'attestation de monsieur Z, qui indique ne pas avoir autorisé monsieur Y à le photographier, ne respecte pas les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile. Surtout, les deux clichés en cause de monsieur Z, soit la photographie le montrant en train de faire un discours comme celle où il pose entouré d'autres personnes, rendent compte d'une actualité le concernant, soit la cérémonie de remise de décoration. L'affirmation de monsieur Y, selon lequel cette cérémonie a eu lieu à la mairie de Saint-A, n'est pas contestée par la partie adverse, de sorte que les clichés ont été pris dans un lieu public. Il ne ressort pas de l'examen de ces clichés, et il n'est pas soutenu, qu'ils seraient contraires à la dignité de la personne ou revêtiraient pour elle des conséquences d'une particulière gravité.

Aussi, il est indifférent que monsieur Z n'ait pas donné son autorisation à monsieur Y de prendre ces photographies, lesquelles lui ont été remises, étant au surplus relevé qu'il revenait à l'intéressé, et non à l'appelante, de faire état de la protection de son droit à l'image.

Aussi, et alors que l'originalité des clichés de monsieur Y n'est pas contestée dans les conclusions de l'appelante, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu que monsieur Y était fondé à revendiquer la protection des deux clichés en cause.

Sur la contrefaçon

Le jugement a retenu que les clichés en cause avaient été reproduits dans l'ouvrage sans le consentement de monsieur Y ni mention de son nom, de sorte que la contrefaçon était caractérisée.

Les pièces versées par l'intimée établissent la reproduction, à plusieurs reprises et notamment dans l'ouvrage 'La mémoire de nos coeurs' édité par la société SURYA EDITIONS, des deux clichés dont monsieur Y est l'auteur.

Son consentement à l'utilisation de ces photographies était nécessaire à leur utilisation par la société SURYA EDITIONS, quand bien même elles lui ont été remises par monsieur Z – dans l'album de famille duquel elles se trouvaient- aux fins d'illustrer sa propre biographie.

Si la société SURYA EDITIONS indique avoir retiré les photographies en cause du circuit commercial, il ressort des pièces versées par monsieur Y qu'elles ont été utilisées dans l'ouvrage, ainsi qu'à titre de marque-page pour le cliché le montrant en train de prononcer un discours, et que la couverture de l'ouvrage sur laquelle se trouve ce cliché a été reproduite sur le site de la société SURYA EDITIONS.

Le jugement, qui a retenu la contrefaçon, sera donc confirmé sur ce point.

Sur les mesures réparatrices et la réformation du jugement au titre de la demande de retrait des photographies en cause

Le jugement, après avoir relevé que l'éditeur avait utilisé deux clichés de monsieur Y, dont l'un en page de couverture, sans son consentement ni indication de son nom, et sans le rétribuer, a analysé la nature de l'ouvrage qui s'adresse plutôt à un public local, et fixé à 500 euros le montant de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la paternité, et à 500 euros le montant de la réparation au titre du préjudice patrimonial. Il a ordonné à la société SURYA EDITIONS de faire apparaître sur le support de son choix le nom de monsieur Y au crédit de ses photographies figurant dans le livre.

La société SURYA EDITIONS indique que les clichés remis par monsieur Z n'avaient que pour but de le faire connaître, et elle ajoute avoir retiré les photographies du circuit commercial. Elle dénonce les prétentions fantaisistes de monsieur Y.

Monsieur Y fait état des préjudices matériel et moral qu'il a subis, et du profit tiré de l'exploitation de son travail artistique, sans que l'ouvrage ne porte mention de son nom. Il sollicite en conséquence la réévaluation des sommes fixées à titre de dommages et intérêts.

Il ajoute que le tribunal a statué ultra petita, en ordonnant à la société SURYA EDITIONS de faire apparaître son nom, alors qu'il n'avait pas présenté de demande en ce sens.

## SUR CE

Il sera rappelé que la photographie de monsieur Y représentant monsieur Z prononçant un discours au micro figure sur la première page de couverture de l'ouvrage édité par la société SURYA EDITIONS, ainsi que sur des marques-pages, et la représentation de cette couverture a été reproduite sur le site internet de l'appelante.

La deuxième photographie figure en page 68 de l'ouvrage.

Il n'est fait aucune mention du nom de monsieur Y comme l'auteur de ces photographies, la dédicace de l'ouvrage semblant indiquer qu'elles sont de madame X.

Pas plus qu'en première instance, monsieur Y n'indique la somme qu'il pouvait escompter de l'utilisation de ces photographies, et la cour n'est pas davantage informée du nombre d'ouvrages vendus.

Les parties ne contestent pas le jugement en ce qu'il indique que le livre constitue un recueil de souvenirs de son auteur, madame X, révélant son admiration pour monsieur Z et témoignant de sa vie de musicien sur l'île de la Réunion, de sorte que cet ouvrage s'adresse plutôt à un public local.

Au vu de ce qui précède, monsieur Y ne versant aucune pièce permettant d'évaluer le préjudice qu'il a subi pour contester l'évaluation qui en a été faite par le tribunal, il convient de confirmer les montants retenus dans le jugement.

Le jugement a expressément indiqué dans sa motivation qu'il ne faisait pas droit de retrait immédiat et de suppression des photographies, en estimant qu'il s'agissait d'une sanction disproportionnée. Il sera également confirmé sur ce point.

Enfin, la disposition par laquelle le jugement a ordonné 'à la société Éditions SURYA de faire paraître sous le support de son choix le nom de monsieur Y au crédit des photographies dont il est l'auteur figurant dans le livre' étant de nature à faire cesser la commission des actes de contrefaçon, elle sera confirmée.

## Sur les autres demandes

Il ne sera pas fait droit à la demande de dommages et intérêts présentée par la société SURYA EDITIONS, ses prétentions étant rejetées.

Les condamnations prononcées en première instance à l'encontre de la société SURYA EDITIONS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des dépens, seront confirmées.



Succombant en appel, la société SURYA EDITIONS sera condamnée au paiement des dépens d'appel, ainsi qu'au versement de la somme de 1500 euros, au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et selon la procédure sans audience au sens de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020,

Confirme le jugement du 21 décembre 2017, en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société SURYA EDITIONS à verser, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1500 euros à monsieur Y,

Condamne la société SURYA EDITIONS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, agissant par Maître Matthieu Boccon-Gibod.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER